

# MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS VOUS INFORME

OCTOBRE 2010

UNE BELLE VICTOIRE POUR CES GENS QUI ONT À COEUR L'ÉDUCATION  
DE NOS ENFANTS!

DÉNOUEMENT HEUREUX POUR CINQ COMMISSIONS SCOLAIRES :  
DES SERVICES CONFORMES À LA LOI SONT RENDUS

Par: Me Mélanie Charest

## AVIS AU LECTEUR

Le contenu de cette publication ne saurait être interprété comme un avis juridique et est publié uniquement à des fins d'information.

Toute reproduction partielle ou intégrale de ce document est autorisée avec mention de la source.



Le 13 octobre dernier, l'honorable juge André Roy de la Cour supérieure rendait un jugement sans faille à la suite d'une longue bataille juridique dans le dossier du recours collectif opposant des parents d'enfants dyslexiques à cinq (5) commissions scolaires.

Par le dépôt de leurs procédures en 2003, la prétention des parents était basée principalement sur ce qui suit :

- Les commissions scolaires défenderesses avaient nié à leurs enfants dyslexiques leur droit à l'éducation gratuite garantie par la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après mentionnée, « LIP ») et ce, en violation de la *Charte des droits et libertés* (ci-après mentionnée, la « Charte »);
- Les commissions scolaires défenderesses devraient procéder au dépistage de la dyslexie chez tous les enfants débutant leur scolarité en maternelle ou en première année du premier cycle primaire;

- Les commissions scolaires ont omis de fournir à leurs enfants dyslexiques des méthodes d'enseignement spécifiques et adaptées à leur handicap pour leur permettre d'avoir accès à une instruction publique conformément aux dispositions de la LIP;

Au terme de 59 jours d'audition, au cours desquels quelques 70 témoins ordinaires et experts sont venus instruire la Cour sur le sujet, et par le dépôt d'une imposante preuve documentaire de 430 pièces, le Tribunal en vient à la conclusion que les cinq (5) commissions scolaires ont fourni à leurs élèves souffrant d'un trouble d'apprentissage, des services conformes aux obligations qui leurs sont imposées en vertu de la LIP pour les motifs suivants :

- Les demandeurs ne s'étant pas déchargés de leur fardeau de preuve d'établir que leurs enfants avait subi une différence de traitement au regard de la *Charte*, force est de conclure que ceux-ci ont bénéficié de services éducatifs et complémentaires offerts gratuitement

Les cinq commissions scolaires ont fourni à leurs élèves souffrant d'un trouble d'apprentissage, des services conformes aux obligations qui leurs sont imposées en vertu de la LIP

par les commissions scolaires défenderesses en vertu de la LIP, y compris un niveau considérable de services d'adaptation scolaire sur une base personnalisée, soit en fonction de leurs besoins individuels;

- Par conséquent, tous les services pédagogiques fournis ainsi que les recommandations de classement ont été fait suite à une évaluation de la situation individuelle de chaque enfant, soit au moyen de plan d'intervention, soit au moyen d'une évaluation multidisciplinaire par les intervenants de l'école et les enseignants;
- La lecture est une habileté qui se développe progressivement. Or, selon le programme de formation scolaire québécois, les stratégies de reconnaissance des mots d'un texte ne seront acquis qu'à la fin du premier cycle du primaire;
- Ainsi, le dépistage de la dyslexie en classe de maternelle ou de première année est non désirable, inefficace et voir même impossible puisqu'il n'existe au Québec à l'heure actuelle, aucun outil permettant de dépister la dyslexie dans le contexte scolaire et qu'un risque de suridentification est présent considérant le programme de formation;
- Il ne relève pas de la compétence des tribunaux d'imposer au milieu scolaire québécois une méthode d'apprentissage spécifique en plus du fait que dans l'état actuel des connaissances, aucun programme d'intervention spécifique

validé scientifiquement et adapté aux élèves présentant une dyslexie n'existe au Québec;

Mais ces enfants souffrent-ils réellement de dyslexie? Le juge expose que même si la question est devenue purement théorique puisque les demandeurs ne se sont aucunement déchargés de leur fardeau de démontrer que leur enfant avait subi une différence de traitement au regard d'un groupe de comparaison approprié, celui-ci tient à se prononcer tout de même.

En retenant les conclusions des experts des commissions scolaires défenderesses, le Tribunal tranche : un (1) seul enfant sur les cinq (5) souffre de dyslexie développementale!

Les commissions scolaires ont à composer avec des milliers d'élèves dont les difficultés d'apprentissage peuvent être dues à de multiples facteurs dont notamment, les carences affectives ou nutritionnelles, les retards de développement et les troubles de comportement.

Par conséquent, au terme de son jugement, l'honorable juge André Roy, ne manque pas de souligner le travail exceptionnel de toutes ces personnes qui ont à cœur l'éducation de nos enfants :

*« C'est à cette réalité que se heurtent quotidiennement les acteurs du milieu scolaire. Le Tribunal a cependant été à même de constater le dévouement, l'implication, le désir de réussir et même l'affection à l'égard des enfants dont ont fait preuve tous les*

Il ne relève pas de la compétence des tribunaux d'imposer au milieu scolaire québécois une méthode d'apprentissage spécifique

*enseignants, les intervenants et les autorités scolaires qui ont témoigné devant lui »<sup>1</sup>*

L'équipe de Morency, Société d'avocats, affectée à ce dossier et coordonnée par Me Bernard Jacob, profite également de cette occasion pour remercier tous les acteurs scolaires qui ont participé de près ou de loin afin d'éclairer le Tribunal sur la situation des enfants dyslexiques dans nos écoles.

<sup>1</sup>Jacques Desgagné et als c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries et als,, 500-06-000216-032, André Roy, j.c.s., 13 octobre 2010, par. 555.

*\*Me Mélanie Charest fait partie de l'équipe de droit du travail et scolaire chez MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L. Elle représente et conseille exclusivement une clientèle patronale en matière de relations de travail. On peut rejoindre l'équipe de droit scolaire et du travail principalement au bureau de Québec.*

**Équipe de droit du travail et scolaire**

Me Eve Beaudet	Me Bernard Jacob
Me Pierre Bégin	Me Valérie Jordi
Me Serge Bouchard	Me Geneviève Lapointe
Me Mélanie Charest	Me René Lapointe
Me Jean-Hugues Fortier	Me Valérie Lizotte
Me Jean-Claude Girard	Me Marjolaine Paré
Me François Houde	Me Claude Sauvageau

**POUR CONNAÎTRE LES COORDONNÉES DES MEMBRES DE NOTRE BUREAU, OU POUR CONSULTER NOS AUTRES PUBLICATIONS, VISITEZ NOTRE SITE WEB : [WWW.MORENCYAVOCATS.COM](http://WWW.MORENCYAVOCATS.COM)**